

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 216.354 du 21 novembre 2011

G./A.199.528/VI-19.059

En cause : **DUBON** Claude,

ayant élu domicile chez
Me Ronald FONTEYN, avocat,
rue de Florence, n° 13,
1000 Bruxelles,

contre :

- 1. l'Etat belge**, représenté par le Ministre
des Pensions et des Grandes villes,
- 2. le service des Pensions du secteur public.**

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête recommandée à la poste le 16 mars 2011, Claude DUBON poursuit la cassation de "la décision prise par la Commission d'appel des pensions de réparation le 25 novembre 2010 sous la référence «PC/07/LI/420825/DET» déclarant non-fondée la demande de révision introduite par le requérant à l'encontre de la décision de la Commission d'Appel des Pensions de Réparation du 1^{er} février 1995 et confirmant cette décision".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° 6865 du 28 avril 2011 déclare le recours en cassation admissible.

Un mémoire en réponse de la première partie adverse et un mémoire en réplique ont été régulièrement échangés.

Un mémoire ampliatif a également été déposé.

Le dossier administratif a été déposé.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Denis DELVAX, a rédigé un rapport sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat.

Le rapport a été notifié aux parties.

La partie requérante demande la poursuite de la procédure par un courrier du 27 septembre 2011.

Une ordonnance du 18 octobre 2011, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 16 novembre 2011.

M. le Conseiller d'Etat, Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Ronald FONTEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M. Michel AVART, auditeur général, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Denis DELVAX, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LEGISLATION APPLICABLE

L'article 9, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et 2 des lois sur les pensions de réparation, coordonnées le 5 octobre 1948, est rédigé en ces termes :

" Toute mutilation, impotence ou infirmité, invoquée et reconnue comme tombant sous l'application de la présente loi, doit être évaluée séparément, conformément aux spécifications contenues dans le barème officiel belge des invalidités.

Dans l'évaluation de cette invalidité, il y a lieu de déduire des pourcentages déterminés en vertu du barème officiel belge des invalidités, les taux qui, dans le même organe, appareil ou fonction, résultent de séquelles dues à des facteurs étrangers, antérieurs, concomitants ou postérieurs au service ou au fait de guerre que le requérant fait valoir.

[...]"

L'article 40 de la même loi porte que :

" Toute décision en matière de pension de réparation ou de suppléments généralement quelconques attachés par la présente loi à ces pensions peut être révisée lorsque la décision première est reconnue entachée d'erreur ou lorsque des éléments nouveaux sont produits et justifient la révision.

Si l'erreur dans une décision accordant une pension ou un supplément est constatée avant l'homologation de cette pension ou supplément par la Cour des comptes, la décision première est surchargée ou modifiée sans plus, avec effet à la même date. Dans ce cas, si l'intéressé a comparu devant la commission qui a rendu la décision attaquée, il est à nouveau entendu, à moins que la rectification ne soit pas de nature à modifier la décision prise au sujet des éléments de preuve produits ou du degré d'invalidité reconnu."

IV. EXPOSE DES FAITS

IV. 1. Le requérant, né le 25 août 1942, a été militaire entre 1959 et 1986.

Il a exercé la fonction de conducteur de chars entre 1960 et 1973.

IV. 2. Le 13 septembre 1986, il a introduit une demande de pension de réparation en raison de l'arthrose dont il est atteint, affection qu'il attribue aux fonctions de conducteur de char et d'engins lourds.

Le protocole d'examen médical établi le 19 avril 1989 par le Docteur COMPERE, médecin-expert de l'office médico-légal, a estimé son invalidité à 10 % en raison d'une "arthrose modérée (localisations multiples)", dont 5 % étaient imputables aux causes invoquées par le requérant.

Le médecin-inspecteur de l'office médico-légal ayant refusé de marquer son accord sur ce pourcentage, ce taux a été porté à 6 % sur un total inchangé de 10 %, selon le protocole du 17 janvier 1990.

La commission des pensions de réparation a décidé, le 29 octobre 1990, que le requérant souffrait d'une invalidité de 10 %, dont 4 % étaient imputables à des facteurs étrangers concomitants et 6 % à ses activités professionnelles.

La commission a rejeté la demande "pour le seul motif que le degré total d'invalidité est insuffisant pour ouvrir le droit à la pension".

Le requérant a fait appel de cette décision.

La chambre d'appel de l'office médico-légal a proposé, par son protocole d'examen médical du 7 juillet 1992, de porter le taux global d'invalidité à 15 %, dont 9 % imputables à l'activité professionnelle du requérant.

Le requérant a déposé, devant la commission d'appel des pensions de réparation, de nouveaux documents médicaux, respectivement aux audiences des 3 février 1993 et 22 mars 1994.

Il a à nouveau été examiné par la chambre d'appel de l'office médico-légal, laquelle, dans ses protocoles des 22 juin 1993 et 21 juin 1994, a confirmé son avis du 7 juillet 1992.

IV. 3. Le 1^{er} février 1995, la commission d'appel des pensions de réparation a reconnu au requérant un taux d'invalidité de 15 % en en déduisant un taux d'invalidité de 6 % pour facteurs extérieurs concomitants, de sorte qu'en raison de l'insuffisance de taux aucune pension n'a pu être payée.

Cette décision est motivée par référence au rapport spécial, rédigé notamment comme suit :

" Attendu que Mr Dubon a été examiné à trois reprises par l'Office médico-légal d'appel qui a examiné les divers documents déposés en séance de la C.A.P.R. ou devant lui;

Attendu que le Collège médical d'appel s'est prononcé sur le cas individuel de Mr Dubon et non pas par référence à une position générale prise par le conseil de jurisprudence en matière de déduction de facteurs extérieurs;

Attendu que selon l'Office médico-légal d'appel, l'existence des facteurs étrangers est prouvée par les Rx qui montrent des séquelles d'ostéochondrose juvénile dorsale et lombaire, un encastrement postérieur du tronc;

Attendu que selon l'O.M.L.A., ces anomalies de croissance et congénitales peuvent à elles seules expliquer l'apparition de lombalgies et le développement d'une arthrose à l'âge adulte;

Attendu que la Commission d'appel estime devoir écarter les arguments avancés par Mr. Dubon, quant à la préface du BOBI et à propos de la déduction de facteurs étrangers antérieurs;

En l'espèce, il y a déduction de facteurs concomitants et non de facteurs antérieurs de sorte qu'il n'y a pas lieu d'évaluer positivement une quelconque diminution de l'intégrité physique de Mr. Dubon préalablement à son entrée en service à l'armée. En outre, il n'est pas fait allusion à une «prédisposition» pathologique comme le laisse supposer les conclusions déposées mais bien à des séquelles d'ostéochondrose juvénile;

Attendu que selon l'O.M.L.A., le retrait de facteurs concomitants est d'autant plus justifié que les lésions d'arthrose sont débutantes;

La Commission se rallie aux conclusions de l'O.M.L. ayant estimé l'invalidité à 15 % - 6 % FC = 9 %;

Elle déclare l'appel fondé et réformant la décision antérieure reconnaît l'imputabilité de l'affection vantée au fait du service mais décide qu'en raison de l'insuffisance de taux aucune pension ne peut être payée".

IV. 4. Par l'arrêt n° 59.831 du 31 mai 1996, le recours introduit au Conseil d'Etat contre cette décision a été rejeté.

IV. 5. Le 27 juillet 2001, le requérant a demandé une pension d'invalidité pour sa tendinopathie d'insertion (tendons rotuliens) bilatérale et, le 14 septembre 2001, il a demandé la révision du taux d'invalidité antérieurement reconnu pour son arthrose de la colonne et des épaules.

Ces demandes ont été rejetées par la commission des pensions de réparation en date des 18 et 24 mars 2003.

IV. 6. Le 15 avril 2003, le requérant a interjeté appel de ces décisions.

IV. 7. Le 29 juin 2006, le requérant a demandé, une nouvelle fois, la révision de la décision de la commission d'appel des pensions de réparation du 1^{er} février 1995 pour erreur ou pour fait nouveau en invoquant qu'il ressortait du dossier médical établi lors de son incorporation dans l'armée que sa colonne vertébrale n'avait aucune déformation, qu'il venait d'en prendre connaissance et qu'il pensait que la commission d'appel en avait déjà eu connaissance, qu'il a été affecté à la conduite de chars, que son prétendu état de santé n'avait pas empêché que son profil médical fût considéré comme lui ouvrant toutes les armes, et que les premières années de son engagement, il travaillait sur du vieux matériel.

A cette demande ont semble-t-il été joints plusieurs documents, dont le dossier médical établi le 25 novembre 1958 et des courriers adressés au requérant par le Docteur ALEXANDRE les 15 janvier 1995 et 17 juin 2006.

A cette demande était également joint un courrier destiné au commissaire rapporteur GODIN, dans lequel le requérant développait son argumentation.

Le dossier médical mentionnait ce qui suit à propos de la colonne vertébrale :

" Mobilité : souple

Difformités ? 0".

Le courrier du Docteur ALEXANDRE du 15 janvier 1995 était rédigé en ces termes :

" [...] A votre demande, j'ai repris la mission de la Chambre d'Appel du 21.06.1994 faite sur pièces.
Je ne puis que répéter ce que j'avais écrit dans mon rapport du 06.03.1994.
Vous aviez une colonne présentant une prédisposition constitutionnelle.
Vous avez exercé une activité professionnelle engendrant des risques professionnels.
Avant l'exposition aux risques professionnels, vous ne souffriez d'aucune pathologie.
Après l'exposition aux risques professionnels, vous avez développé une pathologie.
[Les docteurs] Itzkowich et Appeldoorn déclarent que l'imputabilité est partielle.
Ceci me suffit pour dire qu'il doit y avoir globalisation de votre état actuel avec indifférence de l'état antérieur.
[...]".

Le courrier du 17 juin 2006 est rédigé en ces termes :

" [...] Nous nous sommes rendus ce 06.06.2006 à la Commission d'Appel de l'OML.
J'ai réexpliqué les différents problèmes concernant vos genoux et votre dos, et surtout les facteurs concomitants.
Il apparaît, que la Commission d'Appel doit statuer jusqu'en 2001.
Les éléments ultérieurs feront donc l'objet de votre demande d'aggravation actuelle qui est en cours.
En ce qui concerne les facteurs concomitants, la seule possibilité actuelle de contester cette proportion est une procédure dans le cadre de l'article 40 pour demande de révision, pour faits nouveaux ou erreur.
Affaire à suivre donc.
Le Comité d'Appel n'a pas laissé percer son opinion définitive quant à la demande actuelle [...]".

IV. 8. Le 19 juin 2008, se rangeant à l'avis médical de la chambre d'appel de l'office médico-légal, la commission d'appel des pensions de réparation a déclaré l'appel formé contre les décisions des 18 et 24 mars 2003 non-fondé et a confirmé ces décisions, "à savoir que l'affection aux genoux n'est pas médicalement imputable au fait du service et que l'affection à la colonne et aux épaules ne s'est pas aggravée".

IV. 9. Saisi d'un recours en cassation contre cette décision, le Conseil d'Etat l'a rejeté par son arrêt n° 195.819 du 8 septembre 2009.

IV. 10. Le 28 octobre 2010, l'avis du commissaire rapporteur sur sa demande de révision du 29 juin 2006 a été notifié au requérant.

Le commissaire y indiquait qu'il proposerait à la commission d'appel de déclarer que les considérations du requérant sur l'état de son rachis, au moment de son incorporation, n'étaient pas pertinentes et de confirmer la décision du 1^{er} février 1995 en toutes ses dispositions, y compris celles concernant les facteurs étrangers concomitants.

IV. 11. Le 25 novembre 2010, la commission d'appel des pensions de réparation a rejeté la demande de révision introduite le 29 juin 2006 par le requérant.

Cette décision est motivée par référence à un rapport spécial dont la motivation est la suivante

" Considérant que, le 29/06/2006, Monsieur Claude Dubon, a introduit une demande de révision pour erreur de la décision de la Commission d'Appel des Pensions de Réparation du 01/02/1995, en application de l'article 40 des Lois coordonnées sur les Pensions de Réparation;

Considérant, pour mémoire, que cette décision reconnaissait un degré d'invalidité global de 15 %, moins 6 % de facteurs étrangers concomitants, restait donc 9 %, pour l'affection :

- «polyarthrose (atteinte de la colonne et des membres)»
que cette affection était ainsi dite partiellement imputable aux services militaires du requérant;

Considérant qu'il ressort des considérations que le requérant a émises, le 29/06/2006 que c'est bien le retrait de facteurs étrangers qui sont contestés;

Considérant que le dit article 40 des LCPR. permet la révision d'une décision coulée en force de chose jugée – ce qui est le cas de la décision attaquée – si elle est reconnue entachée d'erreur et d'erreur déterminante encore;

Considérant, en d'autres termes, qu'une révision n'est possible qu'à condition que l'instance qui s'est prononcée – la Commission d'Appel des Pensions – ait commis une erreur;

Considérant que ladite Commission d'Appel disait notamment :

«... le Collège médical d'appel (de l'Office Médico-légal) s'est prononcé sur le cas individuel de Mr DUBON et non pas par référence à une position générale prise par le Conseil de Jurisprudence en matière de déduction de facteurs étrangers...

selon l'Office Médico-légal d'appel, l'existence des facteurs étrangers est prouvée par les RX qui montrent des séquelles d'ostéochondrose juvénile dorsale et lombaire, un encadrement postérieur du tronc...

selon l'Office Médico-légal d'appel, ces anomalies de croissance et congénitales peuvent à elles seules expliquer l'apparition de lombalgies et le développement d'une arthrose à l'âge adulte...

En l'espèce, il y a déduction de facteurs concomitants et non de facteurs antérieurs de sorte qu'il n'y a pas lieu d'évaluer positivement une quelconque diminution de

l'intégrité physique de Mr. DUBON préalablement à son entrée en service à l'Armée.

En outre, il n'est pas fait allusion à une "prédisposition" pathologique comme le laisse supposer les conclusions déposées mais bien à des séquelles d'ostéochondrose juvénile...».

Considérant que les conclusions déposées en question ont été formulées par le Conseil du requérant, Maître Charles HERSCOVICI, le 03/02/1993 et le 22/03/1994 qu'il appuyait sur le rapport médical du Docteur ALEXANDRE, le 06/03/1994 et sur l'Arrêt n° 23.850 du Conseil d'Etat ne concernant pas le requérant;

Considérant que, à l'évidence, en faisant siennes les conclusions des nombreuses expertises médicales réalisées à l'égard du requérant – 07/07/1992, 22/06/1993, et 21/06/1994 qui concluaient à l'existence de facteurs étrangers concomitants, la Commission d'Appel des pensions de Réparation n'a commis aucune erreur;

Considérant que c'est d'ailleurs l'avis du Conseil d'Etat, émis dans son arrêt n° 59.831 du 31/05/1996 concernant déjà la décision du 01/02/1995 qui est une nouvelle fois attaquée et qui concluait :

«... en retranchant du montant total d'invalidité dont souffre le requérant, un pourcentage qu'elle attribue à des facteurs étrangers au service dont elle constate l'existence sans faire une appréciation manifestement déraisonnable, la Commission d'Appel des Pensions de Réparation s'est conformée aux dispositions des Lois Coordonnées sur les Pensions de Réparation...».

Considérant que le moyen manquant en droit, la dite décision du 01/02/1995 n'a donc pas été cassée et a pu sortir tous ces effets;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que l'article 40 des LCPR. n'est pas applicable et que la décision attaquée doit être confirmée;

Par ces motifs,

La Commission d'appel des pensions de réparation :

- dit que les propres considérations du requérant sur l'état de son rachis, au moment de son incorporation à l'Armée ne sont donc pas pertinentes;
- confirme la décision de la Commission d'Appel des Pensions de Réparation du 01/02/1995 attaquée en toutes ses dispositions, y compris donc celles concernant les facteurs étrangers concomitants".

Il s'agit de la décision attaquée.

Elle a été adressée au requérant par courrier recommandé à la Poste le 17 février 2011.

V. DETERMINATION DE LA PARTIE ADVERSE

La commission d'appel des pensions de réparation a la qualité de juridiction administrative. Elle ne peut être désignée comme partie adverse lorsque,

comme en l'espèce, sa décision fait l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

L'article 2 de la loi du 12 janvier 2006 portant création du "Service des Pensions du Secteur Public", entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, porte que :

" Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par : [...]

4° «pensions de réparation et rentes de guerre» :

a) les pensions de réparation accordées aux victimes militaires de la guerre et y assimilées ainsi que les pensions de réparation du temps de paix;

b) les rentes de chevrons de front et de captivité de la guerre 1914-1918, les rentes de combattant, les rentes de captivité, les rentes de mobilisé et les rentes d'incorporés de force dans l'armée allemande;

c) les rentes dans les ordres nationaux;

d) les pensions et rentes accordées aux ayants droit des bénéficiaires d'une pension ou rente visée aux lettres a) et b)".

L'article 3 de la même loi dote ce Service de la personnalité juridique et le classe dans la catégorie A prévue par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

L'article 9 de la même loi prévoit que :

" Le Service a pour mission :

1° de procéder à la reconnaissance du droit aux pensions de réparation et rentes de guerre;

2° de fixer le montant des pensions et rentes visées au 1°;

3° de procéder à la gestion et au suivi des pensions et des rentes visées au 1°;

4° de donner, lorsque sont réunies les conditions auxquelles le paiement de ces prestations est subordonné, les instructions de paiement des prestations visées au 1°".

En vertu des articles 139 et 142 de la loi du 28 avril 2010 portant des dispositions diverses, le point 4° cette disposition sera, à une date fixée par le Roi, remplacé les termes "de payer, lorsque sont réunies les conditions auxquelles le paiement de ces prestations est subordonné, les prestations visées au 1°".

L'article 140 de la même loi prévoit également que :

- " Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, charger l'Office national des Pensions de l'exécution pratique du paiement des prestations visées aux articles 6, 4° et 5°, et 9, 4°, de la loi du 12 janvier 2006 portant création du «Service des Pensions du Secteur public». Il fixe les conditions qui doivent être réunies à cet effet ainsi que les modalités selon lesquelles il est constaté qu'il est satisfait à ces conditions".

L'article 27 de la loi du 12 janvier 2006 précitée prévoit que :

- " Tous les biens, droits et obligations légales et contractuelles relatifs aux missions exercées par l'Administration des pensions du ministère des Finances sont transférés au Service par le Roi.

La liste des biens, droits et obligations transférés est publiée au Moniteur belge en annexe à l'arrêté visé à l'alinéa 1^{er}".

Il ne ressort cependant, ni de l'arrêté royal du 28 septembre 2006 transférant au service des pensions du secteur public des biens, droits et obligations relatifs aux missions exercées par l'administration des pensions du Ministère des Finances, ni de l'arrêté royal du 3 décembre 2006 portant fixation de certaines recettes et dépenses du service des pensions du secteur public, que la mission du paiement des pensions de réparation aurait été transférée à ce service.

Il en résulte qu'actuellement, l'Etat belge, première partie adverse, par le biais du service central des dépenses fixes, est chargé du paiement des pensions de réparation, et qu'il appartient au "Service des Pensions du Secteur public", seconde partie adverse, de donner les instructions de paiement, soit sur la base d'une décision prise par la commission des pensions de réparation ou par la commission d'appel des pensions de réparation.

Dès lors, sont parties adverses dans le cadre du présent contentieux de la cassation administrative, l'Etat belge et le "Service des Pensions du secteur public".

VI. DECISION DU CONSEIL D'ETAT SUR LA FIXATION DU TAUX D'INVALIDITE

L'article 14, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, porte que :

- " La section statue par voie d'arrêts sur les recours en cassation formés contre les décisions contentieuses rendues en dernier ressort par les juridictions administratives pour contravention à la loi ou pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité. Dans ce cas, elle ne connaît pas du fond des affaires".

Juge de cassation, le Conseil d'Etat ne dispose pas du pouvoir de fixer le taux d'invalidité du requérant.

La requête ne peut dès lors être accueillie en ce qu'elle a pareil objet.

VII. DECISION DU CONSEIL D'ETAT SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE DU 2 AOUT 2011

Il n'appartient pas au Conseil d'Etat de tenir compte d'arguments présentés postérieurement à l'introduction de la requête en cassation, tels ceux contenus dans le courrier du 2 août 2011.

VIII. PREMIER MOYEN

VIII. 1. Argument de la partie requérante

Le requérant prend un premier moyen "de la violation de l'article 149 de la Constitution, de la violation des articles 2, 3 et 13 de l'Arrêté du Régent du 15 juin 1949 déterminant la procédure devant les commissions de pensions de réparation, de la violation du principe général de motivation des décisions juridictionnelles et de la violation du principe général d'équitable procédure".

Il soutient que la décision attaquée se réfère à "l'avis conforme du Commissaire-rapporteur" alors que celui-ci ne lui aurait pas, "prima facie", été notifié.

VIII. 2. Décision du Conseil d'Etat sur le premier moyen

Ainsi que la partie adverse l'énonce, à juste titre, dans son mémoire en réponse, le rapport spécial est joint aux pages 3 et 4 de la décision attaquée, communiquée en annexe à la requête en cassation.

Le moyen manque en fait.

IX. DEUXIEME MOYEN

IX. 1. Arguments des parties

Le requérant prend un deuxième moyen "de la violation de l'article 149 de la Constitution, de la violation de l'article 9, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées du

5 octobre 1948 sur les pensions de réparation et de la violation du principe général de motivation des décisions juridictionnelles".

Il affirme que l'acte attaqué déclare l'appel de la décision de la commission des pensions de réparation du 1^{er} février 1995 non-fondé et confirme cette décision faisant état de facteurs étrangers concomitants, alors que l'article 9, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2 des lois coordonnées du 5 octobre 1948 sur les pensions de réparation distingue les facteurs antérieurs, concomitants ou postérieurs au service et a donc entendu donner un contenu propre à chacun de ces termes ; que le dictionnaire Robert définit le terme "concomitant" comme "qui accompagne un autre fait, qui coïncide avec lui", ou encore "coexistant, coïncidant, simultané".

Il soutient, en une première branche, que les "séquelles d'ostéochondrose juvénile dorsale et lombaire, un encadrement postérieur du tronc ne peuvent manifestement être examinées comme des facteurs concomitants, mais bien plutôt et le cas échéant, comme des facteurs antérieurs aux faits de service évoqués", qu'il ressort d'un arrêt n° 23.850 du 22 décembre 1983 que "les déductions pour facteurs étrangers antérieurs doivent être justifiées par une diminution de l'intégrité physique du demandeur, évaluable avec précision avant le fait dommageable [...]; qu'il ne suffit pas qu'une maladie soit révélée à l'occasion d'un fait dommageable pour qu'elle puisse être considérée comme concomitante au sens de la législation sauf à écarter purement et simplement l'intérêt de l'évaluation préalable et avec précision des facteurs étrangers antérieurs; que rien, dans la motivation de la décision attaquée, ne permet de considérer qu'il ressort d'une quelconque pièce médicale que les «séquelles d'ostéochondrose juvénile dorsale et lombaire, un encadrement postérieur du tronc...» ont été évaluées avec précision avant que le requérant ne devienne conducteur de char; qu'en outre, la partie adverse n'expose pas en quoi les facteurs considérés comme concomitants ont été constatés durant la période dommageable (soit jusqu'en 1973), en sorte qu'il se pourrait a priori que l'arthrose lombaire interapophysaire ou les séquelles de la maladie de Scheurman constituent des conséquences du fait dommageable apparues postérieurement; que l'écartement de ces facteurs seuls suffisent à remettre en cause le bien fondé de l'expertise médicale ayant abouti à l'acte attaqué".

Il soutient, dans une seconde branche, que "rien dans la motivation de la décision attaquée ne permet de considérer qu'il ressort d'une quelconque pièce médicale que les «séquelles d'ostéochondrose juvénile dorsale et lombaire, un encadrement postérieur du tronc» ont été constatés concomitamment au fait dommageable, c'est-à-dire entre 1960 et 1973; qu'il y a donc motif à considérer que ces facteurs pourraient être postérieurs à ce fait, avec la conséquence qu'un lien de

causalité, à évaluer médicalement, pourrait le cas échéant les lier [et] que si ce lien existait, ce que ne permet pas d'écarter la motivation de la décision attaquée, il serait de nature à remettre en cause le bien fondé de l'expertise médicale ayant abouti à cette décision".

La partie adverse répond que, dans le cadre d'une demande de révision pour erreur fondée sur l'article 40 des lois coordonnées sur les pensions de réparation, il appartient au requérant d'apporter la preuve qu'une telle erreur a été commise, que, dans la décision attaquée, la commission d'appel des pensions de réparation a constaté que le requérant n'apportait pas la preuve que la décision du 1^{er} février 1995 était entachée d'une telle erreur, que c'est donc à bon droit que, malgré les griefs du requérant, la demande de révision du 29 juin 2006 a été rejetée et que la présente procédure ne vise que la polyarthrose, de sorte que toute autre considération en lien avec la tendinite est irrelevante.

Le requérant fait valoir, dans son mémoire en réplique que la partie adverse ne répond pas au moyen, que la commission a commis une erreur dans l'appréciation des facteurs à l'origine des séquelles d'ostéochondrose juvénile dorsale et lombaire et que l'argumentation de la partie adverse relative à la tendinite est dénuée de pertinence, dès lors qu'il n'en fait pas état.

IX. 2. Décision du Conseil d'Etat sur le deuxième moyen

Tel qu'exposé dans la requête en cassation, le moyen reproche à la commission d'appel des pensions de réparation d'avoir méconnu l'article 149 de la Constitution, l'article 9 des lois sur les pensions de réparation coordonnées le 5 octobre 1948 et le principe général de motivation des décisions juridictionnelles.

En l'espèce, la commission d'appel était saisie d'une demande de révision de la décision du 1^{er} février 1995, demande fondée sur l'article 40 des lois coordonnées sur les pensions de réparation.

L'article 9 des mêmes lois coordonnées est étranger à la décision attaquée.

Le moyen est dès lors irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Par ailleurs, la décision attaquée, qui comporte une motivation formelle, respecte l'article 149 de la Constitution.

Quant au principe général de motivation des décisions juridictionnelles, dans la mesure où il ne fait pas double emploi avec l'obligation de motiver les jugements et arrêts fondée sur l'article 149 de la Constitution, il ne permet pas de substituer une disposition à une autre dans le cadre de l'examen d'une requête en cassation.

En ce qu'il se fonde sur la méconnaissance des dispositions précitées, le moyen est irrecevable et non fondé.

A supposer que, par une interprétation bienveillante pour le requérant, le moyen soit lu comme pris indirectement de la violation de l'article 40 des lois sur les pensions de réparation, en ce qu'il reproche à la commission d'appel d'avoir erronément qualifié sa situation médicale, il ne pourrait être reconnu mieux fondé.

L'article 40 des lois sur les pensions de réparation ne permet en effet la révision qu'en cas d'erreur ou de production d'éléments nouveaux, à l'exclusion de l'erreur de droit.

Des appréciations médicales différentes d'éléments identiques ne constituent pas des erreurs au sens de cette disposition.

Saisie d'une demande de révision de la décision du 1^{er} février 1995, il appartenait à la commission d'appel des pensions de réparation d'apprécier si les conditions prévues par l'article 40 des lois coordonnées sur les pensions de réparation étaient remplies.

La commission d'appel a considéré que la demande introduite par le requérant le 29 juin 2006 ne pouvait être accueillie.

L'erreur reprochée dans le moyen porte sur la qualification donnée à la situation médicale du requérant et spécialement aux facteurs extérieurs retenus par la commission d'appel pour fixer le taux définitif de son invalidité et, donc sur une appréciation d'éléments de fait constants, et non sur un élément de fait inexact.

Même interprété comme pris de la violation de l'article 40 des lois sur les pensions de réparation, le moyen n'est pas fondé.

X. TROISIEME MOYEN

X. 1. Arguments des parties

Le requérant prend un troisième moyen "de la violation de l'article 149 de la Constitution, de la violation de l'article 9, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées du 5 octobre 1948 sur les pensions de réparation et de la violation du principe général de motivation des décisions juridictionnelles".

Il fait valoir que :

" l'acte attaqué déclare l'appel pris à l'encontre de la décision de la Commission des pensions de réparation du 1^{er} février 1995 non-fondé et confirme la décision attaquée se ralliant à l'avis médical de la Chambre d'appel de l'Office médico-légal alors que la motivation de l'acte attaqué n'est ni légalement admissible au fond ni adéquate en la forme en ce qu'elle fait sienne l'opinion de médecins qui s'écarte des conclusions de confrères (les docteur Alexandre et Lhermitte) sans en indiquer les raisons; que l'acte attaqué ne contient que des constatations sommaires et stéréotypées de caractère général, tandis que le rapport médical sur lequel il s'appuie ne rencontre pas de manière adéquate et satisfaisante les aspects particuliers de la situation du requérant tel que décrits par le médecin spécialiste; qu'en particulier, la Chambre d'appel de l'Office médico-légal n'explique pas pourquoi elle s'écarte des constatations circonstanciées du Docteur Lhermitte à propos de la pathologie aux genoux dont est affecté le requérant, cette chambre d'appel se contenant d'exposer que «pathologie des genoux de carreleurs» consiste «le plus souvent» en une bursite, sans que ce constat n'énervé celui, particularisé, opéré par le médecin précité".

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse oppose au troisième moyen les mêmes arguments que ceux qu'elle a énoncés à l'encontre du deuxième moyen.

Le requérant indique, dans son mémoire en réplique, que la partie adverse ne répond pas au moyen.

X. 2. Décision du Conseil d'Etat

Le moyen examiné est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 9 des lois sur les pensions de réparation et du principe général de motivation des décisions juridictionnelles.

L'absence de violation de cette disposition législative et de ce principe par la décision attaquée a été établie lors de l'examen du deuxième moyen.

Pour le surplus, le requérant allègue, sans l'établir avec le minimum de précision requise, que par la décision attaquée, la commission d'appel n'aurait pas répondu aux conclusions des docteurs LHERMITTE et ALEXANDRE.

Les pièces de la procédure ne font pas apparaître qu'un rapport du professeur LHERMITTE aurait été soumis à la commission d'appel des pensions de réparation ou à la chambre d'appel de l'office médico-légal, dont les décisions et avis se sont substitués à ceux du médecin-expert dudit office et de la commission des pensions de réparation.

Enfin, si le requérant a effectivement joint à sa demande de révision des courriers qui lui avaient été adressés par le docteur ALEXANDRE, la commission d'appel des pensions de réparation n'était pas tenue d'y répondre dans sa décision.

Le moyen ne peut dès lors être accueilli.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt et un novembre deux mille onze par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
MM. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat,
M ^{me} Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.